

PAULHAN

PAULHAN, le 27 Mai 2026.

2026 / 171

## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM83

**Portant sur occupation du domaine public, arrêté de circulation et permis de stationner en vue d'effectuer des travaux dans le cadre de la vidéoprotection.**

**Le Maire de Paulhan,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 relatif à la nécessité de disposer d'un titre habilitant l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 relatif aux permissions de voirie et permis de stationnement délivrés à titre précaire et révocable ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et suivants relatifs à l'opposabilité des mesures de circulation par la mise en place d'une signalisation réglementaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

**Vu** le contrat liant la commune de Paulhan à la société IPERION pour l'entretien annuel, la maintenance et le suivi technique du parc communal de vidéoprotection ;

**Vu** la nécessité de permettre à la société IPERION d'intervenir sur le domaine public communal afin d'assurer la continuité de fonctionnement du dispositif communal de vidéoprotection, dans des conditions compatibles avec la sécurité des usagers et la libre circulation.

**Considérant** que la commune de Paulhan dispose d'un parc de vidéoprotection implanté sur différents supports et emplacements du territoire communal ;

**Considérant** que les interventions techniques de maintenance, de diagnostic, de réglage, de remplacement ponctuel d'équipements et de dépannage peuvent nécessiter le stationnement temporaire de véhicules d'intervention, l'utilisation d'échelles, nacelles, moyens d'accès en hauteur ou matériels légers, ainsi qu'une occupation limitée du domaine public ;

**Considérant** que ces interventions, en raison de leur caractère récurrent et parfois non programmable, justifient la délivrance d'une autorisation annuelle strictement encadrée, sans dispense des règles de sécurité applicables à chaque intervention ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée ne saurait couvrir les travaux entraînant ouverture de chaussée, de trottoir, scellement, ancrage permanent, modification de l'assiette du domaine public, terrassement, tranchée, pose de réseaux ou emprise fixe, lesquels relèvent d'une permission de voirie ou d'une autorisation spécifique ;

**Considérant** qu'il appartient à la société intervenante de mettre en place, maintenir et retirer une signalisation temporaire réglementaire, visible et adaptée, afin de garantir la sécurité des piétons, cyclistes, conducteurs et riverains ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

2026/172  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer, pour la période concernée, les conditions d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement et de circulation liées aux interventions de la société IPERION.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La société IPERION est autorisée, pour les besoins exclusifs de l'exécution du contrat de maintenance du parc communal de vidéoprotection de Paulhan, à occuper temporairement le domaine public communal et à stationner ses véhicules et matériels d'intervention au droit ou à proximité immédiate des équipements concernés.

La présente autorisation vaut permis de stationner pour les occupations temporaires nécessaires aux opérations d'entretien, de maintenance préventive ou corrective, de diagnostic, de réglage, de dépannage, de remplacement ponctuel de matériels et de contrôle technique du dispositif communal de vidéoprotection.

### **ARTICLE 2 : Période de validité**

La présente autorisation est délivrée du 27 mai 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Elle ne crée aucun droit acquis à renouvellement et demeure révocable à tout moment pour motif d'intérêt général, nécessité de sécurité publique, contrainte de circulation, manifestation, travaux, événement communal ou mauvaise exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Périmètre géographique**

L'autorisation s'applique sur le domaine public communal de Paulhan, au droit ou à proximité immédiate des équipements de vidéoprotection exploités ou maintenus pour le compte de la commune.

Lorsque l'intervention concerne une route départementale située en agglomération, la société IPERION devra respecter les prescriptions de police de circulation applicables et, le cas échéant, les prescriptions techniques du gestionnaire de voirie compétent si l'intervention affecte la structure, les dépendances ou les équipements de la voie.

### **ARTICLE 4 : Nature des occupations autorisées**

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le stationnement temporaire des véhicules d'intervention, la pose momentanée de cônes, balisages, panneaux de chantier, échelles, moyens d'accès en hauteur, nacelles ou matériels légers nécessaires à l'intervention.

L'occupation devra rester strictement proportionnée aux besoins de l'intervention. Le cheminement piéton devra être maintenu en permanence. Lorsqu'un cheminement direct ne peut être conservé, un cheminement sécurisé de substitution devra être matérialisé avant le début de l'intervention.

### **ARTICLE 5 : Exclusions expresses**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

La présente autorisation ne vaut pas permission de voirie pour les travaux comportant ouverture du sol, fouille, tranchée, terrassement, ancrage, scellement, implantation permanente, modification du domaine public ou intervention sur les réseaux.

Toute opération de cette nature devra faire l'objet d'une demande préalable distincte auprès de l'autorité compétente et ne pourra être engagée qu'après obtention d'une autorisation écrite spécifique.

#### **ARTICLE 6 : Stationnement des véhicules et matériels**

Les véhicules de la société IPERION pourront stationner temporairement à proximité du lieu d'intervention, y compris sur des emplacements normalement affectés au stationnement, lorsque cette implantation est nécessaire à l'exécution de la mission et ne présente pas de danger pour les usagers.

Le stationnement ne devra pas entraver l'accès des véhicules de secours, des services publics, des riverains, des commerces, des personnes à mobilité réduite, des arrêts de transport collectif, des passages piétons, des carrefours, des sorties de garage et des bouches ou poteaux d'incendie.

#### **ARTICLE 7 : Réglementation ponctuelle de la circulation**

En fonction de la configuration des lieux et de la durée de l'intervention, la circulation pourra être ponctuellement ralentie, alternée manuellement ou déviée sur une très courte section, sous la responsabilité de la société IPERION, uniquement lorsque cette mesure est indispensable à la sécurité de l'intervention.

Toute fermeture complète de voie, neutralisation importante de chaussée, intervention de longue durée ou intervention susceptible de perturber sensiblement la circulation devra faire l'objet d'une information préalable de la commune et, si nécessaire, d'un arrêté complémentaire précisant les modalités particulières de circulation.

#### **ARTICLE 8 : Signalisation temporaire et sécurité du chantier**

La société IPERION devra mettre en place, maintenir pendant toute la durée de l'intervention et retirer immédiatement après celle-ci une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie.

La signalisation devra être adaptée à la nature de l'intervention, à la visibilité, à la largeur de la voie, aux vitesses pratiquées, à la présence de piétons, cyclistes, établissements recevant du public, écoles, commerces ou carrefours. Elle devra être installée avant tout début d'occupation effective du domaine public.

#### **ARTICLE 9 : Organisation pratique des interventions**

Pour les interventions programmables, la société IPERION informera la police municipale ou le service communal référent au moins sept jours avant l'intervention, en précisant le lieu, la date, l'horaire prévisionnel, la nature de l'intervention, le véhicule utilisé et les éventuelles contraintes de circulation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Pour les interventions urgentes de dépannage ou de remise en fonctionnement, l'information pourra être transmise sans délai par téléphone ou par courriel, dès que l'intervention est engagée ou immédiatement après la sécurisation initiale du site.

#### **ARTICLE 10 : Horaires d'intervention**

Les interventions seront réalisées prioritairement les jours ouvrables, entre 8 heures et 18 heures, sauf urgence technique, impératif de sécurité, nécessité de continuité du service ou contrainte opérationnelle validée par la commune.

Les interventions à proximité des établissements scolaires, marchés, manifestations, cérémonies ou zones de forte affluence devront être organisées de manière à réduire au strict minimum les perturbations pour les usagers.

#### **ARTICLE 11 : Propreté, remise en état et responsabilités**

La société IPERION devra maintenir les lieux en bon état de propreté et procéder, immédiatement après intervention, à l'enlèvement de tous matériels, déchets, emballages, dispositifs de balisage et éléments susceptibles de créer une gêne ou un danger.

Elle demeure responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, au domaine public, aux mobiliers urbains, aux réseaux ou aux tiers du fait de son intervention, de ses véhicules, de son personnel, de ses sous-traitants ou de ses matériels.

#### **ARTICLE 12 : Sous-traitance**

Le recours éventuel à un sous-traitant ne dispense pas la société IPERION du respect des prescriptions du présent arrêté. La société bénéficiaire demeure l'interlocuteur responsable de la commune et garantit que tout intervenant mandaté respecte les mêmes obligations de sécurité, de signalisation, d'assurance et de remise en état.

#### **ARTICLE 13 : Assurances et justificatifs**

La société IPERION devra être titulaire des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ses véhicules, ses personnels, ses matériels et les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

Les justificatifs correspondants devront pouvoir être produits à la commune à première demande.

#### **ARTICLE 14 : Redevance d'occupation**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'exécution d'un contrat communal de maintenance du parc de vidéoprotection. Elle n'autorise aucune exploitation commerciale autonome du domaine public.

L'éventuelle perception d'une redevance ou d'un droit de voirie demeure subordonnée aux délibérations ou tarifs applicables au sein de la commune. À défaut de tarif spécifique applicable à ce type d'intervention contractuelle, aucune redevance particulière n'est mise à la charge du bénéficiaire au titre du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

**ARTICLE 15 : Contrôle et suspension**

La police municipale, les services municipaux habilités et toute autorité compétente pourront contrôler à tout moment le respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de danger, de signalisation insuffisante, de gêne excessive, de non-respect des prescriptions ou de nécessité liée à l'ordre public, l'intervention pourra être suspendue, déplacée ou interrompue sans indemnité.

**ARTICLE 16 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises pour faire cesser le trouble, la gêne ou le danger constaté.

**ARTICLE 17 : Publication, notification et recours**

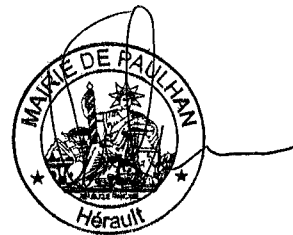
Le présent arrêté sera publié et transmis selon les formes réglementaires. Il sera notifié à la société IPERION.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Paulhan et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 18 : Exécution**

Monsieur le Maire de Paulhan, Madame la Directrice générale des services, les agents de police municipale, les services techniques municipaux, la société IPERION et, en tant que de besoin, la brigade de gendarmerie compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire,*  
**Claude VALERO**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.